

DÉCISIONS

DÉCISION 2011/687/PESC DU CONSEIL

du 14 octobre 2011

modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo ⁽¹⁾, EULEX KOSOVO

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC ⁽²⁾.
- (2) Le 9 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/445/PESC ⁽³⁾, qui a modifié l'action commune 2008/124/PESC en augmentant le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (ci-après dénommée «EULEX KOSOVO») jusqu'à la date d'expiration de l'action commune 2008/124/PESC.
- (3) Le 8 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/322/PESC ⁽⁴⁾, qui a modifié et prorogé pour une période de deux ans, jusqu'au 14 juin 2012, l'action commune 2008/124/PESC et a fixé le montant de référence financière jusqu'au 14 octobre 2010.
- (4) Le montant de référence financière prévu dans la décision 2010/619/PESC du Conseil du 15 octobre 2010 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO ⁽⁵⁾, destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2011, devrait couvrir une période plus longue allant jusqu'au 14 décembre 2011.
- (5) EULEX KOSOVO sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'entraver la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.

- (6) Il convient par conséquent de modifier l'action commune 2008/124/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 16 de l'action commune 2008/124/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2010 est de 265 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO du 15 octobre 2010 au 14 décembre 2011 est de 165 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à EULEX KOSOVO pour la période ultérieure est décidé par le Conseil.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

Par le Conseil

Le président

M. DOWGIELEWICZ

⁽¹⁾ Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁽²⁾ JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

⁽³⁾ JO L 148 du 11.6.2009, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 11.6.2010, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 16.10.2010, p. 19.